

France Danse Fédération

Art, Loisir et Compétition

STATUTS - 01

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : France Danse Fédération – Art, Loisir et Compétition sous le sigle (FDF), ci-après désignée la « Fédération ».

Article 2 : But et Objet

La « Fédération », accessible à toutes les catégories de personnes, a pour objet la pratique et le développement de toutes les danses, de créer une solidarité, d'unir les forces, de faciliter et d'organiser des rencontres, de partager des expériences, aussi bien dans le domaine de l'enseignement, de l'art, du loisir, de la compétition et toutes autres formes permettant l'épanouissement de chacun.

Article 3 : Siège Social

1. Le siège social de la « Fédération » est fixé au siège social de l'un de ses membres sur la base des perspectives de pérennité apportées par ce membre, sur proposition du Conseil d'Administration, validé par un vote de l'Assemblée Générale.
2. L'adresse figurera dans le compte-rendu de l'Assemblée Générale.
3. Sur simple décision du Conseil d'Administration, une adresse postale ou administrative différente de celle du siège social pourra être fixée.

Article 4 : Durée

La durée de la « Fédération » est illimitée.

Article 5 : Exercice

L'exercice annuel est fixé du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 6 : Moyens d'action

La « Fédération » se donnera les moyens financiers et matériels et tous les autres moyens utiles ou nécessaires pour atteindre ses buts. Ils seront détaillés dans le Règlement Intérieur.

Article 7 : Principes

1. La « Fédération » respecte l'indépendance de pensée de chacun de ses membres. Elle s'interdit toute discrimination, respecte la laïcité républicaine et est indépendante de toute organisation religieuse, confessionnelle, philosophique, politique ou syndicale.
2. Concernant son objet, la « Fédération », prend référence dans tous les textes : lois, décrets, règlements, aussi bien nationaux, européens ou internationaux, concernant son objet.

Article 8 : Indemnités

1. Toutes les fonctions dirigeantes exercées au sein des instances de la « Fédération », sont exercées bénévolement et gratuitement.
2. Toutefois, les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, selon les règles fixées par le Règlement Intérieur.
3. Les frais de mission, de déplacement, de représentation sont détaillés en annexe du rapport financier présenté lors de l'Assemblée Générale.

Article 9 : Ressources

1. Les recettes de la « Fédération » se composent de toutes les ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur, dans le respect de son indépendance et de son éthique, dont, entre autres :
 - les cotisations
 - les droits d'entrée
 - les produits de ses activités
 - les sommes perçues en contrepartie des services et des prestations fournies
 - les dons et legs autorisés
 - les subventions reçues de l'État ou de ses administrations, des collectivités locales ou territoriales, ainsi bien que du secteur privé ou du secteur associatif
2. Le montant de la cotisation annuelle, demandé pour chaque catégorie de membre en début d'exercice, est géré selon les conditions fixées par le Règlement Intérieur, sur proposition du Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale.
3. Toute cotisation annuelle versée reste acquise à la « Fédération » et ne peut faire l'objet d'aucun remboursement.
4. A quelque titre que ce soit, aucun membre de la « Fédération », n'est personnellement responsable des engagements contractés par la « Fédération ».
L'ensemble des ressources seul en répond.

Article 10 : Licence

1. Une licence sera délivrée par la « Fédération » aux différentes catégories de membres à la suite du paiement des cotisations.
2. La licence marque l'acceptation des membres à l'objet, aux statuts et aux différents règlements.
3. La licence permet de participer aux activités et au fonctionnement de la « Fédération » dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.
4. La licence est délivrée pour la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 11 : Membres

La « Fédération » se compose de :

1. Membres Adhérents

- Les Membres Adhérents de la « Fédération » sont des personnes morales, qui sont soit des établissements à but non lucratif et/ou des établissements à but lucratif, ci-après désignée la « structure ».
- La « structure » est composée de différentes catégories de membres, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.
- La « structure » nomme l'un de ses membres pour la représenter aux Assemblées Générales, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.
- La « structure » et les catégories de membres de la « structure », disposent d'un certain nombre de voix délibératives, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

2. Membres Individuels

- Les Membres Individuels sont des personnes physiques qui n'entrent pas dans la catégorie des Membres Adhérents, ils paient une cotisation, ils peuvent disposer d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

3. Membres d'Honneur

- Les Membres d'Honneurs sont des personnes physiques nommées par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils ne paient pas de cotisation et disposent seulement d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Article 12 : Admission des Membres

1. Les candidats à l'adhésion peuvent devenir membres à part entière en adressant leur dossier de candidature au Conseil d'Administration qui en vérifie le contenu et qui peut se prononcer favorablement ou défavorablement au regard des éléments fournis, en motivant sa décision, validée par un vote du Conseil d'Administration.
2. Le Règlement Intérieur définit les modalités de candidature.

Article 13 : Perte de la qualité de Membre

1. La qualité de membre se perd par :
 - la dissolution
 - la démission
 - le décès
 - le non renouvellement des cotisations
 - le non paiement des cotisations
 - la suspension
 - la radiation
2. La dissolution, la démission, le décès, le non renouvellement de l'adhésion sont constatés par le Conseil d'Administration.
3. Les modalités pour la suspension et la radiation d'un membre sont gérées dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.
4. Une suspension de la qualité de membre peut être décidée par le Conseil d'Administration au terme d'échanges avec le membre concerné en vue d'éviter une radiation et lui permettre de répondre dans un délai raisonnable. La décision de suspension est réputée valable par un vote du Conseil d'Administration.
5. La radiation pour motif grave d'un membre est décidée par un vote du Conseil d'Administration. Le membre concerné peut demander à l'Assemblée Générale de se prononcer sur cette radiation.
6. A l'Assemblée Générale suivante et après avoir entendu les arguments du membre mis en cause, les membres non concernés par la procédure, se prononcent sur la demande de radiation par un vote.
7. Les motifs graves sont détaillés dans le règlement Intérieur.

Article 14 : Affiliation

La « Fédération » peut s'affilier ou adhérer à des : organismes, associations, unions, ou groupements de type nationaux, européens ou internationaux, relevant du champ d'action de la « Fédération » sur proposition du Conseil d'Administration validée par un vote de l'Assemblée Générale et dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire

1. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de la « Fédération », ou à la demande de l'un des membres du Conseil d'Administration, ou à la demande de 10 % au moins des « structures ».
2. Le Président ou l'un des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale. Il est nommé deux scrutateurs et un secrétaire de séance parmi les membres présents.
3. La date, le lieu et l'ordre du jour sont fixés par le Conseil d'Administration.
4. L'Assemblée Générale Ordinaire est composée par les représentants des structures, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée.
5. L'Assemblée Générale Ordinaire prend connaissance, du rapport moral et financier de la « Fédération » pour la saison écoulée, du budget de la saison à venir, ainsi que des rapports des différents organismes.
6. Elle approuve les rapports, les comptes et vote le budget et elle donne quitus au Conseil d'Administration et au Bureau pour sa gestion.
7. Toutes les décisions engageant financièrement ou contractuellement la « Fédération » doivent être soumises à l'Assemblée Générale et approuvées par celle-ci.
8. Elle procède s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.
9. Le vote par procuration est autorisé pour les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.
10. Les membres absents peuvent se faire représenter par un membre présent auquel ils auraient directement donné pouvoir, mais il ne peut recevoir qu'un seul pouvoir d'un autre membre.
11. Les pouvoirs en blanc reçus par le Conseil d'Administration seront gérés dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.
12. Le pouvoir valablement renseigné et signé peut être adressé par courrier électronique, uniquement sur l'adresse électronique de la « Fédération » indiquée sur la convocation, au plus tard 5 jours avant la date de l'Assemblée Générale.
13. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées par le Bureau, 15 jours au moins avant la date de la réunion, soit par courrier individuel, soit par courrier électronique.
14. L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, dont ne pourront être traitées que celles qui auront été déposées par écrit, 5 jours au moins avant la réunion au Siège Social de la « Fédération » ou de son adresse postale (*le cachet de la poste faisant foi*).

15. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.
16. L'Assemblée Générale Ordinaire, ne peut valablement siéger que si au moins 10 % des structures sont présentes ou représentées.
17. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est de nouveau convoquée pour le même ordre du jour, dans les 15 jours qui suivent. Elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
18. Pour la validité des délibérations de L'Assemblée Générale Ordinaire, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.
19. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé du Président de séance, du secrétaire de séance et des deux scrutateurs.
20. L'Assemblée Générale Ordinaire délègue tous ses pouvoirs, hormis la modification des statuts et la dissolution de la « Fédération » au Conseil d'Administration. Elle délègue notamment le pouvoir d'ester en justice au Conseil d'Administration.

Article 16 : Conseil d'Administration

1. La « Fédération » est administrée entre deux Assemblée Générale par un Conseil d'Administration composé de 5 à 16 personnes physiques maximum. Elles se présentent en nom propre.
2. Le Règlement Intérieur définit les modalités de candidature et l'ordre des membres sortants.
3. Le Conseil d'Administration est élu pour 4 ans par l'Assemblée Générale avec un renouvellement du quart de ses membres chaque année.
4. Les membres sortants sont rééligibles.
5. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il en est besoin sur convocation du Président ou à la demande d'un de ses membres.
6. Cette réunion peut être faite par correspondance, en ligne ou en visioconférence, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.
7. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal, signé du Président de séance et du secrétaire de séance.
8. Pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.
9. Tout membre du Conseil d'Administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
10. Le Conseil d'Administration assure le droit de représentation de la « Fédération » dans tous les actes de la vie civile et judiciaires.

11. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas en possession de ses droits civils et/ou civiques.

12. Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé au Conseil d'Administration.

13. Un membre du Conseil d'Administration absent peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration auquel il aurait directement donné pouvoir.

14. Un membre du Conseil d'Administration ne peut recevoir qu'un seul pouvoir par séance.

Article 17 : Délégation

1. Le Conseil d'Administration délègue l'ouverture du compte bancaire de la « Fédération » au Président et mandate le Trésorier pour sa gestion.

2. En cas de besoin, un membre du Conseil d'Administration peut être expressément mandaté pour représenter la « Fédération » devant les instances judiciaires et/ou ester en justice.

3. Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Article 18 : Démission

Un membre du Conseil d'Administration peut présenter sa démission dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Article 19 : Vacance d'un poste

En cas de vacance d'un poste de membre du Conseil d'Administration, on peut procéder à la cooptation d'un nouveau membre et ceci dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Article 20 : Bureau

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de 5 à 8 personnes maximum :

- un « président »
- un « vice-président »
- un « secrétaire » et, si besoin est, un « secrétaire adjoint »
- un « trésorier », et, si besoin est, un « trésorier adjoint »
- un « responsable communication », et, si besoin est, un « responsable communication-adjoint »

2. Le Bureau est élu pour 4 ans par le Conseil d'Administration avec un renouvellement du quart de ses membres chaque année en lien avec l'élection du Conseil d'Administration.
3. Le Règlement Intérieur définit les modalités de candidature et l'ordre des membres sortants.
4. Les membres sortants sont rééligibles.
5. Le Bureau veille au fonctionnement de la « Fédération » en conformité avec les orientations définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.
6. Le Bureau se réunit chaque fois qu'il en est besoin sur convocation du Président ou à la demande d'un de ses membres.
7. Cette réunion peut être faite par correspondance, en ligne ou en visioconférence, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.
8. Toutes délibérations, le cas échéant font l'objet d'un procès-verbal signé du Président de séance et du Secrétaire de séance.
9. Pour la validité des délibérations du Bureau, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Bureau.

Article 21 : Composition du Bureau

« Président »

Cette personne élue est garante du respect de l'objet de la « Fédération ».
Elle rend compte de l'activité de la « Fédération » lors des Assemblées Générales, en concertation avec le Conseil d'Administration et le Bureau.
Elle représente la « Fédération » dans l'accomplissement des démarches administratives nécessaires au respect des formalités légales et réglementaires.

« Vice-président »

Cette personne élue est chargée d'assister le Président.
Si pour quelque raison que ce soit, le Président est dans l'impossibilité d'assumer ses obligations, il est remplacé par le Vice-président.
Le Vice-président aura les mêmes habilitations que le Président dans l'accomplissement de sa tâche.

« Secrétaire »

Cette personne élue assure le suivi de la correspondance et des archives. Elle gère les aspects administratifs et légaux. Elle établit et rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et rend compte à l'Assemblée Générale.
Dans sa tâche, elle est aidée par un Secrétaire-adjoint ci-nécessaire.

« Trésorier »

Cette personne élue assure le suivi de la trésorerie, du budget, de l'établissement des comptes et du rapport financier de l'année pour laquelle elle est élue. Elle effectue tout paiement et reçoit toute somme due sur délégation du Conseil d'Administration. Elle dispose si nécessaire de la signature sur le compte bancaire pour effectuer les transactions et veille à la bonne marche financière de la « Fédération ». Dans sa tâche, elle est aidée par un Trésorier-adjoint ci-nécessaire.

« Responsable Communication »

Cette personne élue prend part et assure la diffusion de l'information de la « Fédération » sur les réseaux sociaux, le site internet, la presse et tous les autres supports. Elle rédige et diffuse les informations en les proposant au Conseil d'Administration qui valide ou apporte les modifications nécessaires. En cas d'urgence le Bureau peut se réunir pour statuer. Dans sa tâche, elle est aidée par un Responsable Communication-adjoint ci-nécessaire.

Article 22 : Cumul des fonctions

Les fonctions de Président et Trésorier ne sont pas cumulables.

Article 23 : Vacance d'un poste

1. En cas de vacance d'un poste du Bureau (Vice-président, Secrétaire, Trésorier, Responsable Communication ou des Adjoints), le Conseil d'Administration procède à la cooptation d'un nouveau membre au sein du Conseil d'Administration, puis au remplacement du poste vacant et ceci jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
2. Pour la vacance du Président, le Vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

Article 24 : Règlements

1. Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur validé par une Assemblée Générale qui détermine et fixe notamment les modalités d'application des présents statuts et apporte des précisions sur le fonctionnement de la « Fédération » et de ses organismes.
2. Le Conseil d'Administration peut procéder à la création de Règlements Spécifiques (ex : Règlement Technique, etc.) validée par une Assemblée Générale.
3. Les modifications apportées au Règlement Intérieur et aux Règlements Spécifiques font l'objet d'une décision du Conseil d'Administration validée à l'Assemblée Générale suivante par un vote.
4. Les Règlements ne pourront comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 25 : Organismes

1. Le Conseil d'Administration peut créer des Organismes internes, nationaux, régionaux ou départementaux, afin de déléguer une partie de ses missions et ainsi aider la « Fédération » dans l'étude d'une question particulière ou dans la gestion d'une des activités nécessaires à la vie de la « Fédération », ceci dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.
2. Les Organismes les plus courants sont les Commissions, les Comités et les Ligues. Certains peuvent avoir la personnalité morale sous forme associative uniquement et ceci dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.
3. La création et les modifications apportées aux Organismes font l'objet d'une décision du Conseil d'Administration validée par l'Assemblée Générale.

Article 26 : Assemblée Générale Extraordinaire

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président de la « Fédération » à son initiative, ou à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration, ou de 20 % au moins des « structures ».
2. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toute modification aux Statuts, prononcer la fusion, la dissolution et la liquidation de la « Fédération » et traiter les questions pour lesquelles le Conseil d'Administration n'aurait pas reçu délégation.
3. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.
4. L'Assemblée Générale Extraordinaire, ne peut valablement siéger que si au moins 30% des structures sont présentes ou représentées.
5. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée pour le même ordre du jour, dans les 15 jours qui suivent. Elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
6. Pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 27 : Modification des statuts

Seule une décision du Conseil d'Administration, débattue puis rédigée sur la base d'un texte écrit et communiqué aux membres avec le projet d'ordre du jour, peut modifier les présents statuts.

Article 28 : Fusion, Dissolution et Liquidation

L'Assemblée Générale Extraordinaire de fusion, de dissolution et de liquidation décide de la dévolution des biens de la « Fédération », pour cela elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs. Ils seront en charge des formalités administrative conformément aux dispositions des articles de la loi du 1er juillet 1901 modifiée et du décret du 16 août 1901, ainsi que de remettre l'actif, s'il y a lieu, à une organisation désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Fait en 8 exemplaires, à Fontenay aux Roses, le 19 mai 2019.
Signé par les membres Fondateurs.